

République Française
Département CHARENTE
Commune de Boutiers Saint-Trojan

ARRETE N° 2025 058 0012
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA PRATIQUE DU
DÉMARCHAGE A DOMICILE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

VU le Code de la consommation, notamment ses dispositions relatives au démarchage à domicile ;

VU le Code pénal, notamment ses articles 313-1 et suivants relatifs à l'escroquerie et à l'abus de faiblesse ainsi que le son article R610-5;

VU la nécessité de prévenir d'éventuelles pratiques abusives et de garantir la tranquillité publique des habitants de la commune ;

CONSIDÉRANT que le démarchage à domicile peut être source de troubles et de pratiques commerciales abusives ;

CONSIDÉRANT le nombre croissant d'appels reçus en mairie concernant des faits de démarchage abusif ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune de Boutiers-Saint-Trojan dans l'Intérêt Général pour prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public ;

ARRETE

Article 1 - Déclaration préalable en mairie

La pratique du démarchage commercial sur le territoire de la commune de Boutiers-Saint-Trojan doit faire l'objet au préalable d'une déclaration auprès de la mairie comprenant :

- Un extrait de Kbis de moins de 3 mois
- Les coordonnées de l'entreprise demandeuse
- L'identité complète des agents (nom, prénom, adresse, numéro de téléphone, copie de la pièce d'identité) ;
- La nature des biens ou services proposés ;
- La période du démarchage ;
- L'immatriculation des véhicules avec lesquels ils circuleront sur le territoire communal.

Cette déclaration se fera impérativement au moins 2 semaines avant la date prévue et exclusivement par voie de mail : mairie@boutiers-saint-trojan.fr.

Article 2 - Délivrance d'une autorisation

Après examen du dossier, la mairie délivrera une autorisation temporaire de démarchage, valable pour une période déterminée. Cette autorisation devra être présentée par le démarcheur à la demande des administrés démarchés ou des forces de l'ordre.

Article 3 – Autorisation ne vaut pas accréditation

Le fait d'être autorisé à démarcher n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers.

Article 4 - Horaires

Seul un démarchage autorisé pourra être pratiqué :

- Du lundi au vendredi
- De 9h00 à 11h30 et de 14h30 à 17h00.
-

Article 5 - Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à des poursuites et à des sanctions conformément aux textes en vigueur. Le Maire, ses adjoints et les services de gendarmerie sont habilités à contrôler l'application du présent arrêté et à verbaliser les infractions constatées.

Article 6 - Publicité et exécution

Le présent arrêté sera affiché en mairie et diffusé sur le site internet de la commune. Il sera transmis à

-M. Le Préfet

-M. Le Maire de la commune

-Le commandant du groupement de gendarmerie de la Charente

Le Maire,

-certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait Boutiers Saint-Trojan,
le 07/03/2025

Le Maire,
Jean-François BRUCHON

